

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 novembre 2006

PRÉVENTION DE LA DÉLINQUANCE - (n° 3338)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 411

présenté par
M. Jean-Marie Le Guen
et les membres du groupe socialiste et apparentés

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 17, insérer l'article suivant :**

Le 7. du I de l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les personnes mentionnées en 1 et 2 ont l'obligation de procéder au recensement régulier sur les pages hébergées en France, d'éventuelles images représentant des scènes de pornographie infantine figurant dans les fichiers mis à disposition par les services agréés du ministère de l'intérieur. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit de mettre en place une obligation de moyens plus précise pour les entreprises du secteur Internet (hébergeurs et FAI) en matière de filtrage des images de pornographie infantine.